




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-424**

**Séance publique du**

**13 décembre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1254735-CC-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RÉCUPÉRABLE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Joëlle CANUET à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Finance, Economie &  
Optimisation  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 7.10  
Divers

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Dominique AUGÉY

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RÉCUPÉRABLE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la Métropole a restitué, à ses communes membres, les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces

deux compétences. Cette définition de l'intérêt métropolitain a notamment pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

L'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;
- La délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;
- La délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence "aires et parcs de stationnement" ;
- La délibération n° FAG 033-4849/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- La délibération n° DL.2018-524 du 17/12/2018 (réf convention gestion dette récupérable) portant approbation de la convention de gestion de dette récupérable entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**- CONSTATER ET APPROUVER:**

- L'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
  - Le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au Budget Principal de la Métropole ;
  - Pour la Métropole, l'enregistrement de la créance de la Commune sera imputé sur le compte **168741** de la Métropole. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte **661131**. Le remboursement du capital sera imputé en **168741** ;
  - L'enregistrement de la créance auprès de la Commune sera imputé sur le compte **276351** de la Métropole. La perception des intérêts sera imputée au compte **76232**. Le remboursement du capital sera imputé en **276351** ;
  - Pour la Commune, l'enregistrement de la créance de la Métropole sera imputé sur le compte **168741**. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte **661131**. Le remboursement du capital sera imputé en **168741** ;
  - L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte **276351**. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte **76232**. Le remboursement du capital sera imputé en **276351**.
- AUTORISER** Madame le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention de dette récupérable ci-jointe ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

DL.2023-424 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RÉCUPÉRABLE ENTRE LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

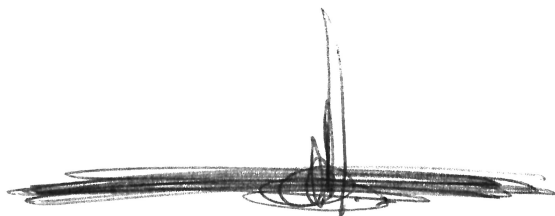
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE**  
**ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune d'Aix-en-Provence** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

**PREAMBULE**

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci entraîne le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et



Vitrolles. Enfin, cette définition de l'intérêt métropolitain a également pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'inclure l'encours de dette remboursé par la Commune à la Métropole en conséquence de la restitution des parkings des Trois Bons Dieux et du Viaduc ;
- d'inclure l'encours de dette remboursé par la Commune à la Métropole en conséquence de la restitution de la voirie ne relevant plus de l'intérêt métropolitain.

#### **ARTICLE 2 :**

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

##### **ARTICLE 2 : Stock de dette dû**

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 2 342 675 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Pluvial	2 342 675 €	227 635 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 342 675 €</b>	<b>227 635 €</b>

L'encours de dette dû par LA COMMUNE s'élève à 1 386 677 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
Aires de stationnement restituées	254 330 €	40 023 €
Voirie restituée	1 132 347 €	190 556 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 386 677 €</b>	<b>230 579 €</b>

**ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.**

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **3 211 922 €** dont **2 899 661 €** au titre du remboursement du capital et **312 261 €** pour les intérêts.

**ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.**

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2042, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

**ARTICLE 3 :**

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

**ARTICLE 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**Pour LA METROPOLE,**

**Pour LA COMMUNE,**

## ANNEXE

### 1. Par Compétence : la Dette due par la Commune à la Métropole

Global	Stationnement restitué			Voirie restituée		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018						
2019						
2020						
2021						
2022						
2023	19 316	5 646	<b>24 962</b>	100 853	25 138	<b>125 991</b>
2024	19 316	5 217	<b>24 534</b>	96 792	22 899	<b>119 691</b>
2025	19 316	4 788	<b>24 105</b>	92 641	20 750	<b>113 392</b>
2026	19 316	4 360	<b>23 676</b>	88 398	18 694	<b>107 092</b>
2027	19 316	3 931	<b>23 247</b>	84 061	16 731	<b>100 793</b>
2028	19 316	3 502	<b>22 818</b>	79 628	14 865	<b>94 493</b>
2029	19 316	3 073	<b>22 389</b>	75 096	13 097	<b>88 194</b>
2030	19 316	2 644	<b>21 961</b>	70 464	11 430	<b>81 894</b>
2031	19 316	2 216	<b>21 532</b>	65 728	9 866	<b>75 594</b>
2032	19 316	1 787	<b>21 103</b>	60 888	8 407	<b>69 295</b>
2033	19 316	1 358	<b>20 674</b>	55 940	7 055	<b>62 995</b>
2034	19 316	929	<b>20 245</b>	50 883	5 813	<b>56 696</b>
2035	19 316	500	<b>19 817</b>	45 713	4 684	<b>50 396</b>
2036	3 219	71	<b>3 291</b>	40 428	3 669	<b>44 097</b>
2037				35 026	2 771	<b>37 797</b>
2038				29 504	1 994	<b>31 498</b>
2039				23 859	1 339	<b>25 198</b>
2040				18 090	809	<b>18 899</b>
2041				12 192	407	<b>12 599</b>
2042				6 163	137	<b>6 300</b>
<b>TOTAL</b>	<b>254 330</b>	<b>40 023</b>	<b>294 353</b>	<b>1 132 347</b>	<b>190 556</b>	<b>1 322 903</b>

### 2. Par Compétence : la Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	30 606	5 022	<b>35 628</b>	394 576	70 528	<b>465 104</b>
2019	30 606	5 022	<b>35 628</b>	376 641	63 984	<b>440 625</b>
2020	30 606	5 022	<b>35 628</b>	358 418	57 727	<b>416 146</b>
2021	30 606	5 022	<b>35 628</b>	339 904	51 762	<b>391 666</b>
2022	30 606	5 022	<b>35 628</b>	321 094	46 093	<b>367 187</b>
2023				301 983	40 725	<b>342 708</b>
2024				282 566	35 662	<b>318 229</b>
2025				262 839	30 910	<b>293 750</b>
2026				242 797	26 474	<b>269 271</b>
2027				222 433	22 358	<b>244 792</b>
2028				201 744	18 568	<b>220 312</b>
2029				180 725	15 109	<b>195 833</b>
2030				159 369	11 986	<b>171 354</b>
2031				137 671	9 204	<b>146 875</b>

Global	DECI			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2032				115 626	6 769	122 396
2033				93 229	4 688	97 917
2034				70 474	2 964	73 437
2035				47 354	1 604	48 958
2036				23 865	614	24 479
<b>TOTAL</b>	<b>153 030</b>	<b>25 110</b>	<b>178 140</b>	<b>4 133 309</b>	<b>517 730</b>	<b>4 651 039</b>

### **3. Tableau d'amortissement Globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune**

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	425 182	75 550	500 732
2019	407 247	69 006	476 253
2020	389 024	62 749	451 774
2021	370 510	56 784	427 294
2022	351 700	51 115	402 815
2023	181 814	9 941	191 755
2024	166 458	7 546	174 004
2025	150 882	5 372	156 253
2026	135 082	3 421	138 503
2027	119 056	1 696	120 752
2028	102 800	201	103 001
2029	86 312	-1 062	85 250
2030	69 589	-2 089	67 499
2031	52 626	-2 878	49 749
2032	35 422	-3 424	31 998
2033	17 972	-3 725	14 247
2034	275	-3 778	-3 504
2035	-17 675	-3 580	-21 255
2036	-19 782	-3 126	-22 908
2037	-35 026	-2 771	-37 797
2038	-29 504	-1 994	-31 498
2039	-23 859	-1 339	-25 198
2040	-18 090	-809	-18 899
2041	-12 192	-407	-12 599
2042	-6 163	-137	-6 300
<b>TOTAL</b>	<b>2 899 661</b>	<b>312 261</b>	<b>3 211 922</b>

\* Le tableau indique les montants dus par la Métropole à la Commune ; une valeur négative représente donc un montant dû par la Commune à la Métropole.